



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017114-0001

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 avril 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de la Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 aussi appelé Tram 13 Express reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'Ecole.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2017- 000083**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de la Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 aussi appelé Tram 13 Express reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000236 du 30 septembre 2016 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/098 du 30 décembre 2016 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe au STIF ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/019 du 21 février 2017 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF mobilités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/097 du 21 février 2017 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF réseau;

**VU** la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposé par la société SNCF mobilités le 21 juillet 2015 et complétée le 28 octobre 2015, le 6 avril 2016 et le 9 mai 2016, et le récépissé de cette déclaration datée du 19 mai 2016 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1998 à la société nationale des chemins de Fer français concernant des rejets d'eaux pluviales et prélèvement dans une nappe d'eau souterraine réalisés dans le cadre de l'opération de réouverture de la Grande Ceinture (GC) entre Saint-Germain-en-Laye et Noisy-le-Roi ;

**VU** l'arrêté B07-00017 du 7 mars 2007 portant autorisation de deux rejets d'eaux pluviales issues de la voie ferrée Grande Ceinture Ouest ;

**VU** la décision du Conseil d'État en date du 17 décembre 2008 d'annuler en partie l'arrêté du

24 septembre 1998 pour les ouvrages hydrauliques 1 à 5 ;

**VU** l'arrêté n°2014034-0010 déclarant d'utilité publique la phase 1 de la Tangentielle Ouest de Saint-Germain RER A à Saint-Cyr-l'École RER C du 3 février 2014 ;

**VU** l'arrêté du 10 août 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

**VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2015, déclarée complète et régulière, présentée par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), pour le compte du STIF, de SNCF réseau, SNCF mobilités, la régie autonome des transports Parisiens (RATP), enregistrée sous le n°78-2015-00080 et relative au projet TGO phase 1 reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École et la note additive concernant le dimensionnement des ouvrages hydrauliques 1 à 5 de la Grande Ceinture Ouest (GCO) reçue le 27 octobre 2015 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA devenu agence française pour la biodiversité ou AFB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) reçu le 26 février 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** les avis de la commission locale de l'eau de la Mauldre (CLE Mauldre) reçus le 04 mars 2016 et le 09 décembre 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France reçu le 23 mars 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) adopté lors de la séance du 04 mai 2016 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant le projet Tangentielle Ouest, phase 1, actualisation de l'avis Ae n°2013-16 ;

**VU** les 3 demandes de compléments adressées par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines au mandataire du dossier loi sur l'eau n°78-2015-00080 le 18 mars 2016, le 14 avril 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et les réponses reçues le 31 mai 2016 et le 19 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-106 du 28 novembre 2016 portant ouverture d'enquête publique sur la phase 1 du projet TGO (ou Tram 13) du 15 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, sur les communes de Bailly, l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye et Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature de Monsieur Serge Morvan, Préfet des Yvelines à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation loi sur l'eau du projet de Tangentielle Ouest phase 1 dans ses conclusions avec avis motivé de l'enquête publique en date du 1<sup>er</sup> mars 2017;

**CONSIDERANT** que lors de la séance du 21 mars 2017, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet de Tangentielle Ouest phase 1;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté envoyé aux pétitionnaires du projet pour avis le 11 avril 2017 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'avis des pétitionnaires reçu le 21 avril 2017 par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La Tangentielle Ouest phase 1 (TGO1), aussi dénommée Tram 13 Express, a pour objectif de relier les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER.

La TGO1 reprendra en grande partie le tracé de la Grande Ceinture (GC) dont l'exploitation a été fermée aux voyageurs en 1939 et au fret au début des années 90.

Un premier tronçon de la GC, appelé la Grande Ceinture Ouest (ou GCO), longue de 9 km, a été remis en service en 2004. Elle relie Saint-Germain-en-Laye (gare de la Grande Ceinture) à Noisy-le-Roi, en desservant 5 villes : Saint-Germain-en-Laye, Fourqueux, Mareil-Marly, L'Etang-la-Ville et Noisy-le-Roi. Les périmètres GC et GCO sont présentés en annexe 1.

Le projet prévoit la prolongation de la GCO vers le Nord jusqu'à la gare existante de Saint-Germain RER et vers le Sud jusqu'à la gare de Saint-Cyr RER.

Un atelier de maintenance et de remisage des rames sera implanté sur le site « Matelots » sur la commune de Versailles, ce qui nécessitera l'aménagement d'une voie de liaison depuis l'infrastructure dédiée aux voyageurs.

L'infrastructure des voies peut se diviser en 4 sections pour un total de 19,8 km :

- une section nouvelle à Saint-Germain-en-Laye pour relier la gare de Saint-Germain-RER à la gare de Saint-Germain-GC : 3,6 km (tram) ;
- une section qui emprunte le Réseau Ferroviaire National de Saint-Germain-GC à Versailles : 14,5 km ;
- une section nouvelle permettant de relier la GC à la gare de Saint-Cyr RER, appelée « virgule de Saint-Cyr » : 0,7 km ;
- une voie de liaison à créer à Versailles (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture), permettant de relier le futur site de maintenance et de remisage : 1 km.

Le tronçon GCO (hors ouvrages hydrauliques 1 à 5) est exclu du présent arrêté. Cette section GCO a été remise en service le 12 décembre 2004 et a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en 1998. Un arrêté préfectoral a ainsi été délivré le 24 septembre 1998. Néanmoins, le 17 décembre 2008, par décision du Conseil d'État, cet arrêté a été annulé pour les ouvrages hydrauliques 1 à 5 situés sur la commune de Noisy-le-Roi. Le présent arrêté porte donc sur les périmètres suivants :

- les aménagements créés dans le cadre du projet de tangentielle Ouest Phase 1 de la sortie de la gare de Saint-Germain GC jusqu'à Saint-Germain RER au Nord, et de la sortie de la gare Noisy-le-Roi à Saint-Cyr RER au sud ;
- la voie de liaison jusqu'au site de maintenance et remisage à Versailles les Matelots, les aménagements liés aux infrastructures et espaces extérieurs du Site de Maintenance et de Remisage (espaces verts, parkings extérieurs) hors activités soumises à Déclaration au titre des Installations Classées et concernées par une procédure spécifique ;
- la régularisation des ouvrages de traversée hydrauliques (OH1 à OH5) situés sur la portion de ligne existante de la ligne de la Grande Ceinture remise en circulation en 2004 entre Saint-Germain-GC et Noisy-le-Roi.

Les installations, ouvrages et travaux constitutifs du projet mentionnés ci-dessus entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun

cas atteindre les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration ou dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

## **Article 2 : périmètre des bénéficiaires de l'autorisation**

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France ou STIF, dont siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur est désigné mandataire du dossier loi sur l'eau comme le permet l'article R.214-43 du code de l'environnement. Toutefois, chaque maître d'ouvrage (STIF, SNCF Réseau, SNCF Mobilités, RATP) reste responsable de la mise en œuvre du projet, de l'entretien et de la surveillance des ouvrages sur son secteur, ils sont ci-après désignés « les bénéficiaires de l'autorisation ».

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage RATP comporte :

- la création d'un couloir de correspondance entre le terminus de la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye, en tréfonds de la terrasse du château.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage STIF comporte :

- une voie nouvelle de 3,6 km reliant Saint-Germain GC et Saint-Germain RER, le Terminus de la TGO ;
- une nouvelle voie, appelée « la virgule de Saint-Cyr », permettant de relier la Grande Ceinture à la gare de Saint-Cyr RER et s'inscrivant sur la commune de Versailles.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau comporte :

- une courte section de la GC faisant le lien entre la gare de Saint-Germain-GC et la nouvelle voie dans la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
- le tronçon de la Grande Ceinture non exploité, entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr RER, hors virgule de Saint-Cyr (liaison Saint-Cyr ZAC à Saint Cyr RER) ;
- le mur de soutènement de Saint-Cyr RER ;
- la voie de liaison au site de maintenance et de remisage (SMR) de Versailles Matelots.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage SNCF Mobilités comporte :

- le site de maintenance et de remisage (SMR) de Versailles-Matelots. Une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE devra être obtenue pour le site SMR.

La localisation des périmètres d'actions des différents bénéficiaires de l'autorisation est présentée en annexe 2.

## **Article 3 : Situation et nature des travaux**

Le projet consiste à prolonger la Grande Ceinture Ouest (GCO) jusqu'à Saint Germain-RER (RER A) au Nord, et Saint-Cyr-l'École (RER C) au Sud, afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales. Le projet s'inscrit intégralement dans le département

des Yvelines. Les opérations majeures du projet sont :

- La création d'un couloir de correspondance entre le terminus de la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye en tréfonds de la terrasse du château sur environ 200 m de long dont 170 m nouvellement créés et 30 m issus d'une requalification d'espaces RATP existants ;
- La création d'une voie de tramway nouvelle en milieu urbain entre Saint-Germain RER et Saint-Germain GC, sur 3,6 km, y compris la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye ;
- L'aménagement des gares existantes de la GCO entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-GC (5 gares) en stations, avec la création d'une station supplémentaire à l'Etang-la-Ville ;
- La création de stations entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr RER (Bailly, Saint-Cyr ZAC et à plus long terme Allée Royale de Villepreux) et la rénovation des voies actuellement non exploitées de la Grande Ceinture (GC) entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr ZAC. Des mesures conservatoires sont prises pour la création éventuelle d'une station au droit de l'allée Royale de Villepreux ;
- la création d'une voie nouvelle d'une longueur de 0,7 km permettant de raccorder la voie ferrée de la Grande Ceinture à la gare de Saint-Cyr RER ;
- la mise en place d'une voie de liaison de 1 km (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture) pour accéder au centre de maintenance (SMR) projeté au niveau de Versailles-Matelots ;
- l'implantation d'un site de maintenance ou SMR à Versailles au lieu-dit « les Matelots » pour permettre le bon fonctionnement de la ligne de tram-train.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

##### **4.1 Bases de dimensionnement**

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dimensionnés pour un événement de 70 mm en 12 heures sur le secteur du SAGE de la Mauldre. En dehors du périmètre du SAGE de la Mauldre, les ouvrages sont dimensionnés en fonction des enjeux à proximité du projet, c'est-à-dire pour des événements de période de retour 10 ans en secteur rural, 20 ans en zone résidentielle et 30 ans en centre-ville, en zone d'activité ou de commerce.

Les débits de rejet de ces ouvrages de stockage sont limités à 1 l/s/ha en cas de rejet dans les eaux superficielles. Pour les rejets des eaux pluviales en réseau, le mandataire devra obtenir les autorisations de rejet des gestionnaires de ces réseaux. Enfin, en cas de rejets des eaux par infiltration, le débit d'infiltration est estimé à partir de tests d'infiltration à l'endroit ou à proximité de l'ouvrage d'infiltration.

La localisation des bassins versants est détaillée en annexe 3 à 8.

##### **4.2 Ouvrages de rétention mis en place**

Le tableau suivant fait le bilan des besoins et capacités de rétention des eaux pluviales par sous bassins versants, pour tenir compte du projet :

Bassin versant	Sous bassin versant	Maître d'ouvrage	Existant / à construire/ à modifier	Pluie de dimensionnement	Volume de rétention nécessaire en m3	Q rejet	exutoire
Site SMR (Versailles)	Piste technique + Plateforme ferroviaire ouest +	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	630	2,4 l/s	Bassin enterré ouest > Vers réseau camp

	voies RFN						Matelots
	Zone de retournement + voirie RFN	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	231	0,5 l/s	Bassin ciel ouvert ouest > Vers bassin enterré ouest
	Parking VL	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	170	1,0 l/s	Chaussée réservoir > Vers bassin enterré est
)	Atelier + PCDL + Plateforme ferroviaire Est	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	1 110	3,9 l/s	Bassin enterré est > Vers réseau camp Matelots
	Aire de livraison + voie d'accès + aire stockage déchets	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	532	1,0 l/s	Bassin ciel ouvert est > bassin enterré est
	<b>Sous total SMR</b>	<b>SNCF Mobilités</b>			<b>2703</b>	<b>6,3 l/s</b>	<b>Réseau camp des Matelots -&gt; Carré de la Réunion du SMAROV via la RD 10</b>
<b>Virgule de Saint-Cyr-l'École</b>	Plateforme ballast terminus	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration NT01)	T 100 ans Qf 1l/s/ha SAGE de la Mauldre	124 m <sup>3</sup>	0,11 l/s	Milieu naturel (infiltration)
	Plateforme ballast terminus	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration NT02)	T 100 ans Qf 1l/s/ha SAGE de la Mauldre	22 m <sup>3</sup>	0,04 l/s	Milieu naturel (infiltration)
	Plateforme + talus + crête de talus jusqu'au pont agricole	STIF	A construire (Bassin enterré BR10)	T 100 ans Qf 1l/s/ha SAGE de la Mauldre	319 m <sup>3</sup>	0,32 l/s	Fossé Grande Ceinture
	Plateforme + talus + crête de talus en aval du pont agricole	STIF	A construire (Bassin enterré BR11)	T 100 ans Qf 1l/s/ha SAGE de la Mauldre	117 m <sup>3</sup>	0,15 l/s	Fossé Grande Ceinture
<b>Virgule de Saint-Cyr-l'École</b>	Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH1+BV1) 18 ha	STIF	A construire Fossé de collecte en crête talus Est Virgule	T 100 ans Qf 1l/s/ha (SAGE de la Mauldre)	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,49 m <sup>3</sup> /s Qp 100 ans = 1,05 m <sup>3</sup> /s	Fossé Grande Ceinture
	Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH2+BV'2) 8 ha	STIF	A construire Fossé de collecte en crête talus Ouest Virgule	T 100 ans Qf 1l/s/ha (SAGE de la Mauldre)	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,33 m <sup>3</sup> /s Qp 100 ans = 0,70 m <sup>3</sup> /s	Fossé Grande Ceinture
<b>BVA (Versailles)</b>	Voie de raccordement au SMR	SNCF réseau	Existant	Q10	0	35 l/s	Exutoire naturel

<b>BV B RD10</b> (Versailles)	Gare de Saint-Cyr ZAC	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	2090	13 l/s	Réseau de la commune de Saint-Cyr l'École
<b>BV C</b> (Versailles, Saint-Cyr-l'École)	Future RD7	SNCF Réseau (à la mise en service de la future RD7, le bassin sera propriété du CD78)	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	110	2,5 l/s	Hydreaulys
<b>BV D</b> (Bailly)	Station d'Épuration	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	436	1 l/s	Ru de Gally
<b>BV F</b> (Bailly)	PN2	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	652	3 l/s	Ru de Chèvreloup
<b>BV G</b> Bailly	PN3	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	103	1 l/s	Réseau de la commune de Bailly
<b>BV H</b> (Noisy-le-Roi, Bailly)	Chemin des Princes	SNCF Réseau	Existant	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	220	1 l/s	Réseau de la commune de Bailly
<b>BV I</b> (Saint-Germain-en-Laye)	Voie 1 Km 19+047	SNCF Réseau	Existant	1l/s/ha	500	1 l/s	Réseau de la commune de Saint-Germain
<b>GCO</b> (Noisy-le-Roi)	BV1	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant géré par le CD78**	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	Survolumé de 1827 m <sup>3</sup> à créer au droit de l'ouvrage existant (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	30 l/s *	Ru de Gally (via fossé)
	BV2	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (53021) géré par le CD 78 ** + ouvrage à modifier (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		30 l/s *	Ru de Gally (via fossé)
	BV3	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (BR2 / 53030) géré par le CD 78 **	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		41 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
	BV4 et 5	SNCF Réseau (gestionnaire commune de Noisy-le-Roi)	Ouvrage existant (BR1 / bassin du Golf)	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		0 (sur-volume lié au projet déjà couvert par le volume du bassin existant)	97 l/s*
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Sortie RFN Plateforme + voie verte sur ≈ 100 ml	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T1)	T 20 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine En agglo.	60 m <sup>3</sup>	0,14 l/s	Milieu naturel (infiltration)
<b>Saint-Germain</b>	Rive Est RN184						

<b>-en-Laye</b>	Plateforme + voie verte sur ≈ 90 ml Avant RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T2)	T 20 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine En aggro.	77 m <sup>3</sup>	0,19 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Rive Est RN184 Chaussée sur ≈ 70 ml Avant RD190	STIF	A construire (Fossé rétention/ infiltration F1)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	55 m <sup>3</sup>	0,15 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 40 ml Après RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T3.1)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	27 m <sup>3</sup>	0,07 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 20 ml Ilot RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T3.2)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	22 m <sup>3</sup>	0,05 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 260 ml Entre RD190 et Av. Kennedy	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T4)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	149 m <sup>3</sup>	0,5 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 55 ml Entre RD190 et Av. Kennedy	STIF	A construire (Tranchée rétention/ infiltration T5)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	18 m <sup>3</sup>	0,04 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 85 ml	STIF	A construire (Noue rétention/ infiltration NT01)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	34 m <sup>3</sup>	0,08 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 100 ml	STIF	A construire (Noue rétention/ infiltration NT02)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	86 m <sup>3</sup>	0,21 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 255 ml	STIF	A construire (Noue rétention/	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la		0,39 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )

			infiltration NT03)	Seine Hors agglo.	119 m <sup>3</sup>		
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 95 ml	STIF	A construire (Noue rétention/infiltration NT04)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	35 m <sup>3</sup>	0,09 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie carrefour avec RN184	STIF	A construire (bassin BR00)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	18 m <sup>3</sup>	0,04 l/s	Tranchée T5 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 75 ml	STIF	A construire (bassin BR01)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	32 m <sup>3</sup>	0,07 l/s	Noue NT01 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 175 ml	STIF	A construire (bassin BR02)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	76 m <sup>3</sup>	0,16 l/s	Noue NT02 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 185 ml	STIF	A construire (bassin BR03)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	104 m <sup>3</sup>	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié dans le cadre du projet TGO
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR04)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	104 m <sup>3</sup>	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié dans le cadre du projet TGO
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR05)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	58 m <sup>3</sup>	0,12 l/s	Noue NT03 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR06)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	58 m <sup>3</sup>	0,12 l/s	Noue NT03 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 95 ml	STIF	A construire (bassin BR07)	T 10 ans Qf 1l/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	33 m <sup>3</sup>	0,07 l/s	Noue NT04 ( <i>décrite plus haut</i> )
<b>Saint-</b>							

<b>Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 670 ml par canton de 100 ml	STIF	A construire (Noue NT10a-NT10h)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	40 m <sup>3</sup> /canton Soit 8 x 40 = 320 m <sup>3</sup>	0,11 l/s/canton soit 8 x 0,11 = 0,88 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 550 ml par canton de 100 ml	STIF	A construire (Noue NT11a-NT11e)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	35 m <sup>3</sup> Soit 5 x 35 = 175 m <sup>3</sup>	0,10 l/s soit 5 x 0,11 = 0,55 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 25 ml	STIF	A construire (Tranchée T10i)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	6 m <sup>3</sup>	0,02 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 225 ml	STIF	A construire (Tranchée T12)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	47 m <sup>3</sup>	0,2 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 230 ml	STIF	A construire (Tranchées T06a-T06d)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	10 m <sup>3</sup> Soit 4 x 10 = 40 m <sup>3</sup>	0,05 l/s soit 4 x 0,05 = 0,2 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme sur ≈ 55 ml	STIF	A construire (Tranchée TE01a')	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	15 m <sup>3</sup>	0,05 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme	STIF	A construire (Tranchée TE01a'')	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	10 m <sup>3</sup>	0,05 l/s	Milieu naturel ( <i>infiltration</i> )
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	RD284 Plateforme Approche terminus	STIF	A construire (Tranchées TE01a-TE01c)	T 20 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine En agglo.	16 m <sup>3</sup> Soit 3 x 16 = 48 m <sup>3</sup>	0,04 l/s soit 3 x 0,04 = 0,12 l/s	Ovoïde unitaire communal
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	<b>RD284</b> Plateforme terminus	STIF	A construire ( <b>Tranchée TE02</b> )	<b>T 20 ans</b> Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine <b>En agglo.</b>	70 m <sup>3</sup>	0,11 l/s	<b>Ovoïde unitaire communal</b>

\* les débits indiqués correspondent aux débits des bassins existants, prenant également en charge les bassins versants hors GCO

\*\* Le Conseil Départemental des Yvelines (CD78) est le gestionnaire des ouvrages de régulation existants (des conventions existent entre le CD78, la commune de Noisy-le-Roi et SNCF réseau concernant la gestion de ces ouvrages)

La localisation des bassins versants est détaillée en annexe 3 à 8.

### **4.3 rejet vers les réseaux et le milieu naturel superficiel**

Les eaux pluviales rejetées vers des réseaux devront être régulées conformément aux autorisations de rejet obtenues auprès des gestionnaires de ces réseaux. Elles devront être obtenues avant le début des travaux dans les bassins versants drainés par ces réseaux.

- Les rejets du projet vers les réseaux sont présentés ci-dessous ;

Bassin versant	Maître d'ouvrage	Existant / nouveau	Stockage et régulation en amont du rejet	Débit autorisé	Nom du réseau ou du gestionnaire
<b>Plateforme + talus + crête de talus jusqu'au pont agricole</b>	STIF	Nouveau (Bassin enterré BR10)	319 m <sup>3</sup>	0,32 l/s	SNCF Réseau
<b>Plateforme + talus + crête de talus en aval du pont agricole</b>	STIF	Nouveau (Bassin enterré BR11)	117 m <sup>3</sup>	0,15 l/s	SNCF Réseau
<b>Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH1+BV1) 18 ha</b>	STIF	Nouveau Fossé de collecte en crête talus Est Virgule	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,49 m <sup>3</sup> /s Qp 100 ans = 1,05 m <sup>3</sup> /s	SNCF Réseau
<b>Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH2+BV*2) 8 ha</b>	STIF	Nouveau Fossé de collecte en crête talus Ouest Virgule	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,33 m <sup>3</sup> /s Qp 100 ans = 0,70 m <sup>3</sup> /s	SNCF Réseau
<b>Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 185 ml</b>	STIF	Nouveau (bassin BR03)	104 m <sup>3</sup>	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié Ville de Saint-Germain-en-Laye
<b>Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 150 ml</b>	STIF	Nouveau (bassin BR04)	104 m <sup>3</sup>	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié Ville de Saint-Germain-en-Laye
<b>RD284 Plateforme Approche terminus</b>	STIF	Nouveau (Tranchées TE01a-TE01c)	16 m <sup>3</sup> Soit 3 x 16 = 48 m <sup>3</sup>	0,04 l/s soit 3 x 0,04	Ovoïde communal Ville de Saint-Germain-en-Laye

<b>Saint-Germain</b>				= 0,12 l/s	
<b>RD284 Plateforme terminus Saint-Germain</b>	STIF	Nouveau (Tranchée TE02)	70 m <sup>3</sup>	0,11 l/s	Ovoïde communal Ville de Saint- Germain-en-Laye
<b>BV 4 et 5 (commune de Noisy-le Roi)</b>	SNCF réseau (gestionnaire commune de Noisy-le-Roi)	Ouvrage existant (BR1 / bassin du Golf)	Existant non modifié (bassin du Golf)	Existant non modifié (97 l/s)	Réseau de la commune de Noisy-le-Roi
<b>BV B RD10</b>	SNCF Réseau	Nouveau	2090 m <sup>3</sup>	13 l/s	Réseau de la commune de Saint- Cyr l'Ecole
<b>BV C</b>	SNCF Réseau (à la mise en service de la future RD7, le bassin sera propriété du CD78)	Nouveau	110 m <sup>3</sup>	2,5 l/s	Hydraulys
<b>BV G</b>	SNCF Réseau	Nouveau	103	1l/s	Réseau de la commune de Bailly
<b>BV H chemin des Princes</b>	SNCF Réseau	Existant	220	1 l/s	Réseau de la commune de Bailly
<b>BV I (Voie 1 Km 19+047)</b>	SNCF Réseau	Existant	500	1 l/s	Réseau de la commune de Saint- Germain

- Les rejets du projet vers le milieu naturel superficiel sont présentés ci-dessous ;

<b>Bassin versant</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Existant / nouveau</b>	<b>Stockage et régulation en amont du rejet</b>	<b>Débit autorisé</b>	<b>Cours d'eau</b>
<b>GCO (Noisy-le- Roi) – BV 1</b>	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant géré par le CD78**	Survolume de 1827 m <sup>3</sup> à créer au droit de l'ouvrage existant (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	30 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
<b>GCO (Noisy-le- Roi) – BV 2</b>	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (53021) géré par le CD 78 **  + ouvrage à modifier (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **		30 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
<b>GCO (Noisy-le- Roi) – BV 3</b>	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (BR2 / 53030) géré par le CD 78 **		41 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
<b>BV A</b>	SNCF Réseau	Ouvrage Existant (aqueduc)	0	35 l/s	Exutoire naturel
<b>BV D</b>	SNCF Réseau	Nouveau	436	1l/s	Ru de Gally
<b>BV F</b>	SNCF Réseau	Nouveau	652	3l/s	Ru de Chèvreloup

*\* les débits indiqués correspondent aux débits des bassins existants, prenant également en charge les bassins versants hors GCO*

*\*\* Le Conseil Départemental des Yvelines (CD78) est le gestionnaire des ouvrages de régulation existants (des conventions existent entre le CD78, la commune de Noisy-le-Roi et SNCF réseau concernant la gestion de ces ouvrages)*

## **Article 5 : Qualité des Rejets aux milieux**

### **5.1 Suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel superficiel**

En phase chantier, le suivi permanent de la qualité des cours d'eau sera réalisé au niveau des points de rejets dans le ru de Gally et le ru de Chèvreloup avec des sondes ayant des seuils d'alerte qui suivront les concentrations des matières en suspension (MES) dans les eaux. En phase exploitation, une surveillance annuelle de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau, avec un suivi physico-chimique basé sur l'étude des MES, DBO5, métaux lourds et hydrocarbures sera réalisée en période d'étiage (juillet, août, septembre) aux années N+1, N+3, N+6 et N+8. Préalablement au suivi de la phase chantier et de la phase d'exploitation, un état initial des cours d'eau devra être réalisé. Les résultats du suivi devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du milieu concerné dans un délai de 3 mois.

Cette surveillance se fera lors d'événement pluvieux pour des précipitations d'au moins 5 mm après une période sèche d'au moins cinq jours impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Un relevé sera fait au point de rejet, en amont et aval. À la lecture des résultats, le service police de l'eau se réserve le droit de modifier la fréquence de ce suivi et sa durée.

### **5.2 Suivi de la qualité des eaux rejetées aux réseaux**

Un regard de visite sera mis en place à chaque point de raccordement vers les réseaux externes à la TGO, de manière à permettre la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de débit et les prélèvements.

### **5.3 Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Les piézomètres installés dans le cadre du projet, seront suivis pendant la phase travaux et resteront en place au moins 1 an après la mise en service de la TGO1. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en œuvre pour les piézomètres mis en services dans le cadre du projet et qui ont mis en évidence la présence d'eau souterraine. Un état initial devra être réalisé préalablement au début des travaux.

Le protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines devra être précisé dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera transmis aux services concernés. Les résultats de des analyses devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du milieu concerné dans un délai de 3 mois.

## **Article 6 : Surveillance, maintenance, et entretien des ouvrages**

Chaque bénéficiaire de l'autorisation assurera sur son périmètre et à ses frais, par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages qui sont sous sa responsabilité.

Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectuée après chaque événement pluvieux exceptionnel. Toutes ces opérations de surveillance, de maintenance, et d'entretien des ouvrages devront être consignées dans un registre tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 7 : Gestion de la phase travaux**

Les bénéficiaires de l'autorisation, pour chaque bassin versant, s'engagent à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux, afin de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone concernée dès le début de la phase chantier. Avant que ces ouvrages ne soient opérationnels, les eaux du chantier (eaux pluviales ou de fond de fouilles) devront a minima être décantées avant rejet au réseau ou au milieu naturel superficiel.

Durant les travaux, les entreprises devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

## **Article 8 : Intervention en cas d'incident en phase chantier**

Une procédure d'alerte en cas de pollution sera mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...). La spécificité de certains produits, pouvant être très miscibles dans l'eau et donc très mobiles dans le sol, devra être prise en compte pour l'élaboration des mesures de dépollution du milieu naturel. Après traitement de la zone polluée, une remise en état sera assurée. Plusieurs catégories de mesures, exigées dans les futurs marchés avec les entreprises en charge de la réalisation des travaux, seront mises en place afin d'éviter et réduire tout risque de pollution sur chaque zone de chantier :

- un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises chargées des travaux, détaillant toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (et notamment les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir le risque) sera réalisé et transmis à la Police de l'Eau ;
- un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) sera mis en place en phase chantier. Il précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il sera transmis aux services chargés de la Police de l'eau intervenant sur le projet. Il comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution.

Le POI comprendra plusieurs opérations à réaliser successivement à savoir :

- alerter selon le plan d'alerte et de secours mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (pompiers) ;
- identifier la source et l'origine de la pollution ;
- neutraliser la pollution : disposer de produits (absorbant...) et matériels spécifiques (kit dépollution dans les véhicules des chefs d'équipe et barrages terrestres et flottants disponibles sur les installations générales de chantier), permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel et de limiter la propagation de la pollution dans les eaux souterraines d'une part et les eaux superficielles d'autre part ;
- traiter la pollution : extraire les terres polluées et les stocker sur une aire étanche sous polyane (film d'étanchéité ou de protection) a minima. Dans le cas d'une pollution des eaux superficielles des barrages flottants seront mis en place ainsi qu'un pompage et une évacuation en filière adaptée des eaux polluées ;
- évacuer les terres polluées vers un centre de traitement spécifique et adapté.

- les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des eaux par lessivage du sol (exemple : application de produits de collage avant la mise en place d'enrobés...) seront réalisés hors période pluvieuse ;

### **Article 9 : Intervention en cas d'incident en phase d'exploitation**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, les bénéficiaires de l'autorisation devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- les polluants devront être confinés le plus en amont possible de la source des pollutions, puis pompés dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau devra être alerté ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés
- les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

En cas de pollution accidentelle, il est également impératif de curer les ouvrages régulant le débit de fuite.

### **Article 10 : Réception des travaux**

Dès réception technique des installations par chaque bénéficiaire de l'autorisation, ces derniers en informeront par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et de leurs mesures compensatoires. Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront joints aux courriers.

### **Article 11 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur**

Chaque bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

Les agents du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements sur son périmètre d'action. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement a une durée de validité de 30 ans.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

### **Article 14 : Modification des ouvrages**

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le (ou les) bénéficiaire(s) du périmètre concerné.

### **Article 15 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 17 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours

gracieux et/ou hiérarchique.

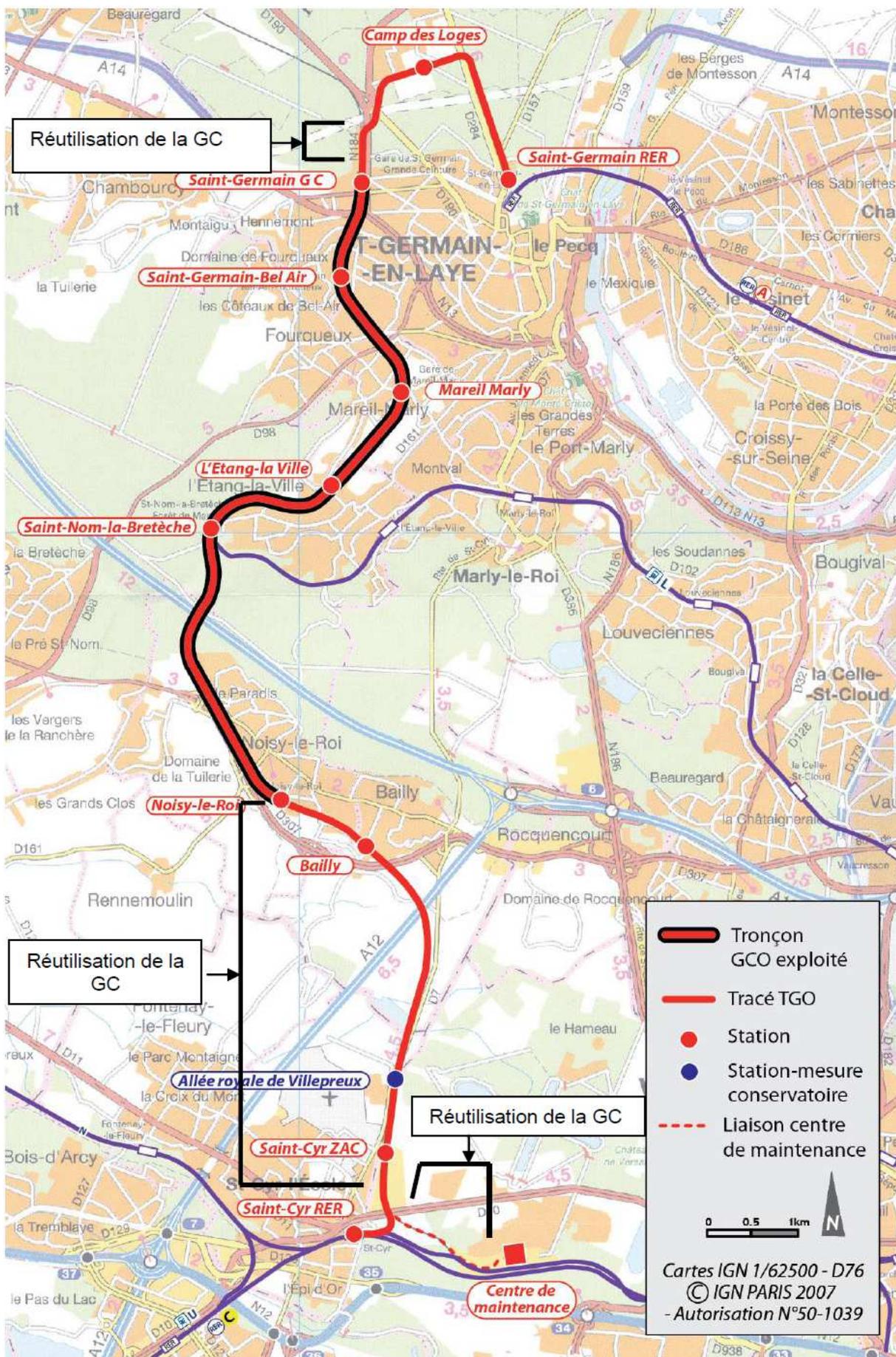
**Article 19 : Exécution**

Le préfet, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), à la société nationale des chemins de fer français réseau (SNCF Réseau), La société nationale des chemins de fer français mobilités (SNCF Mobilités) et à la régie autonome des transports parisiens (RATP).

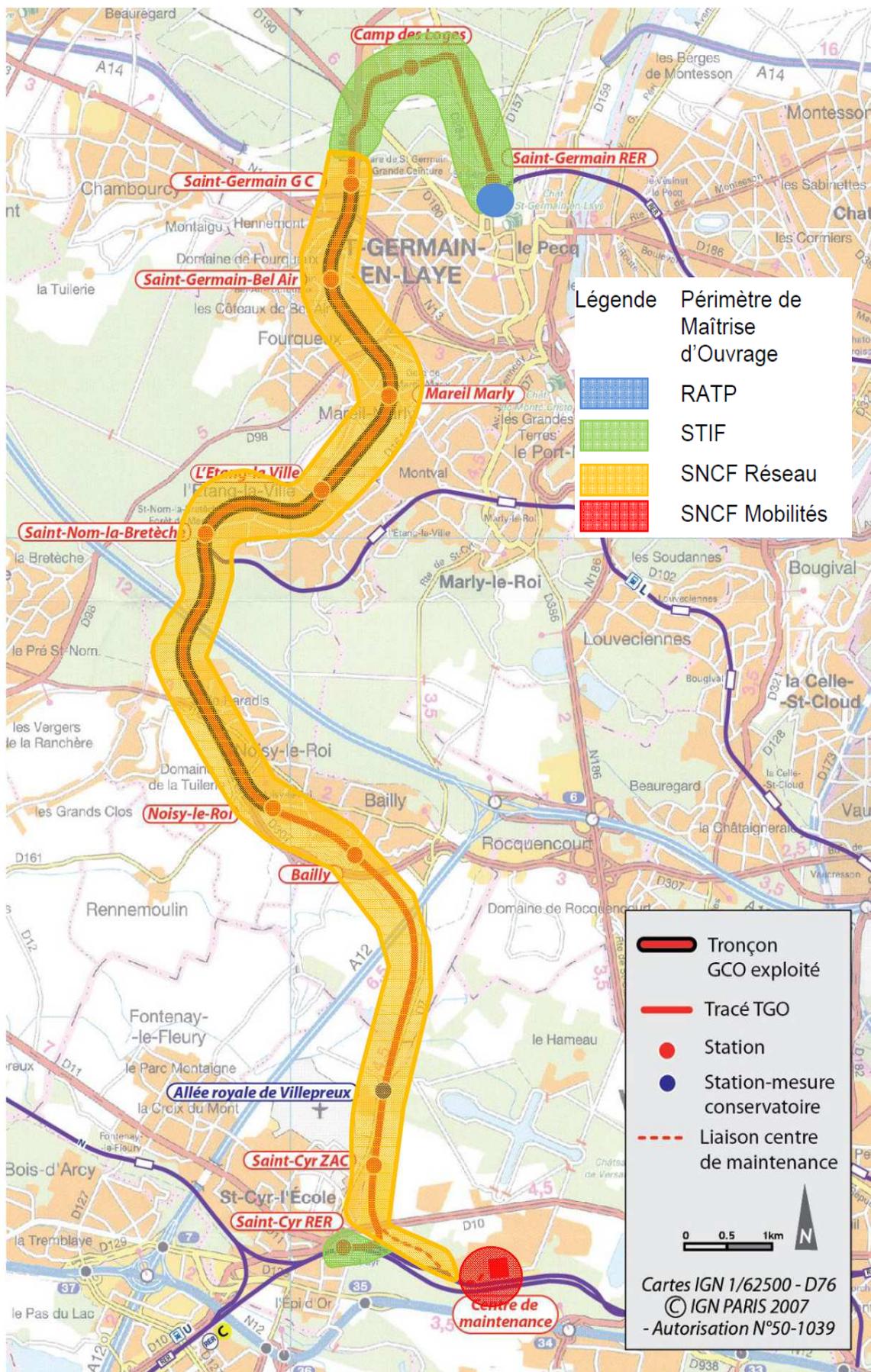
Fait à Versailles, le 24 avril 2017

P/Le Préfet,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
signé :  
Bruno CINOTTI

# ANNEXE 1 : projet Tangentielle Ouest avec réutilisation des sections GCO et GC



## ANNEXE 2 : localisation des périmètres d’actions des différents bénéficiaires de l’autorisation



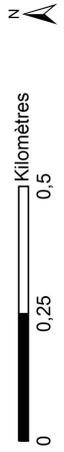
# ANNEXE 3 : Assainissement mis en place dans le cadre du projet

## Section urbaine de Sain-Germain-en-Laye

### Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

#### Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale



## Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

### Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Limite communale
- Axe du tracé



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, Aero, Bing, GeoEye, IGN, Aer, GeoEye, and the GIS User Community

## Légende

-  Bassin de rétention
-  Fossé de rétention / Infiltration
-  Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
-  Tranchée de rétention / Etanche
-  Tranchée de rétention / Infiltration
-  Axe du tracé
-  Limite communale

## Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement



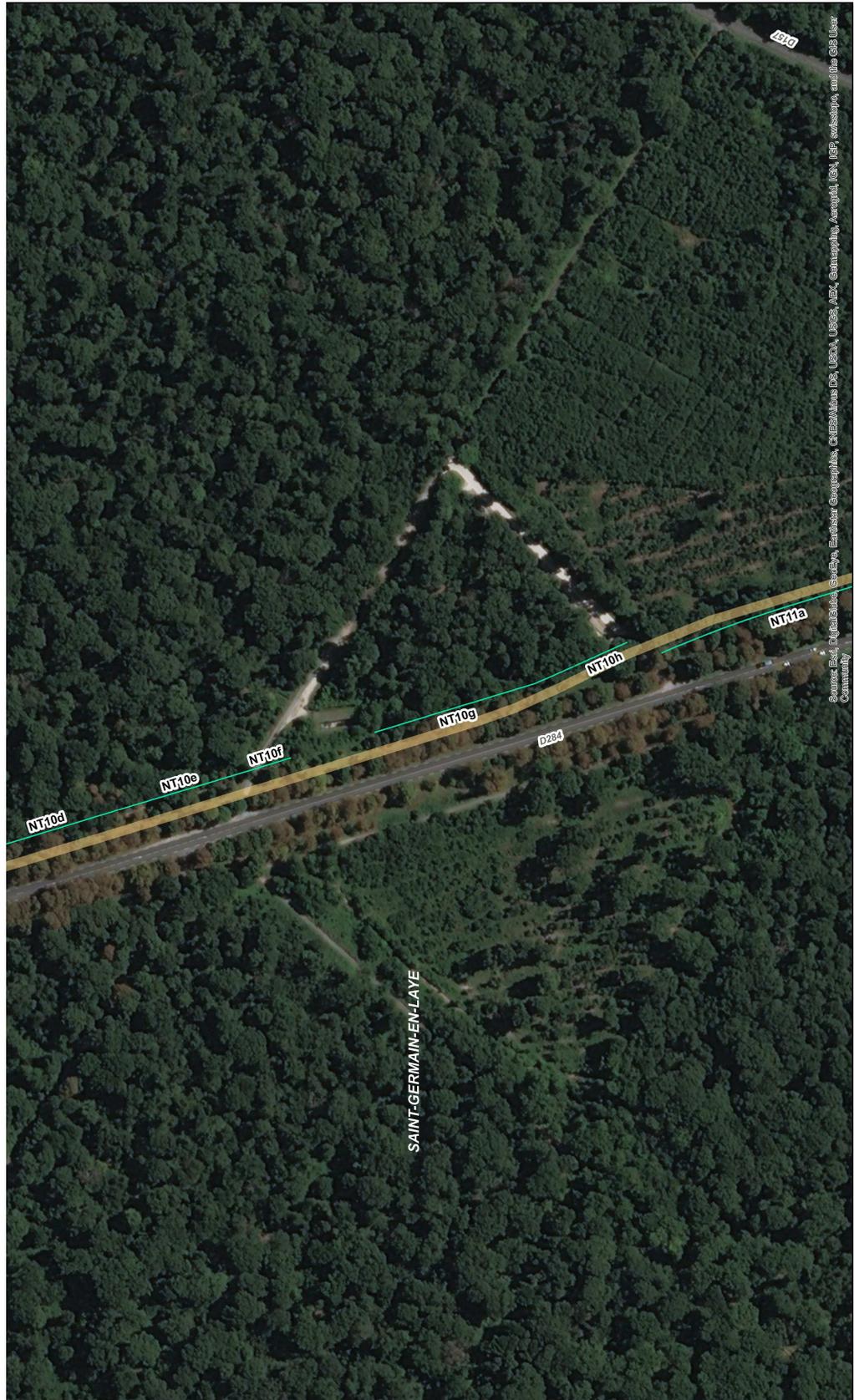
Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar, GeoEye, IGN, AerGRID, AIRPHOTO, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, SIA, SourceData, and The GIS User Community



## Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

### Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale



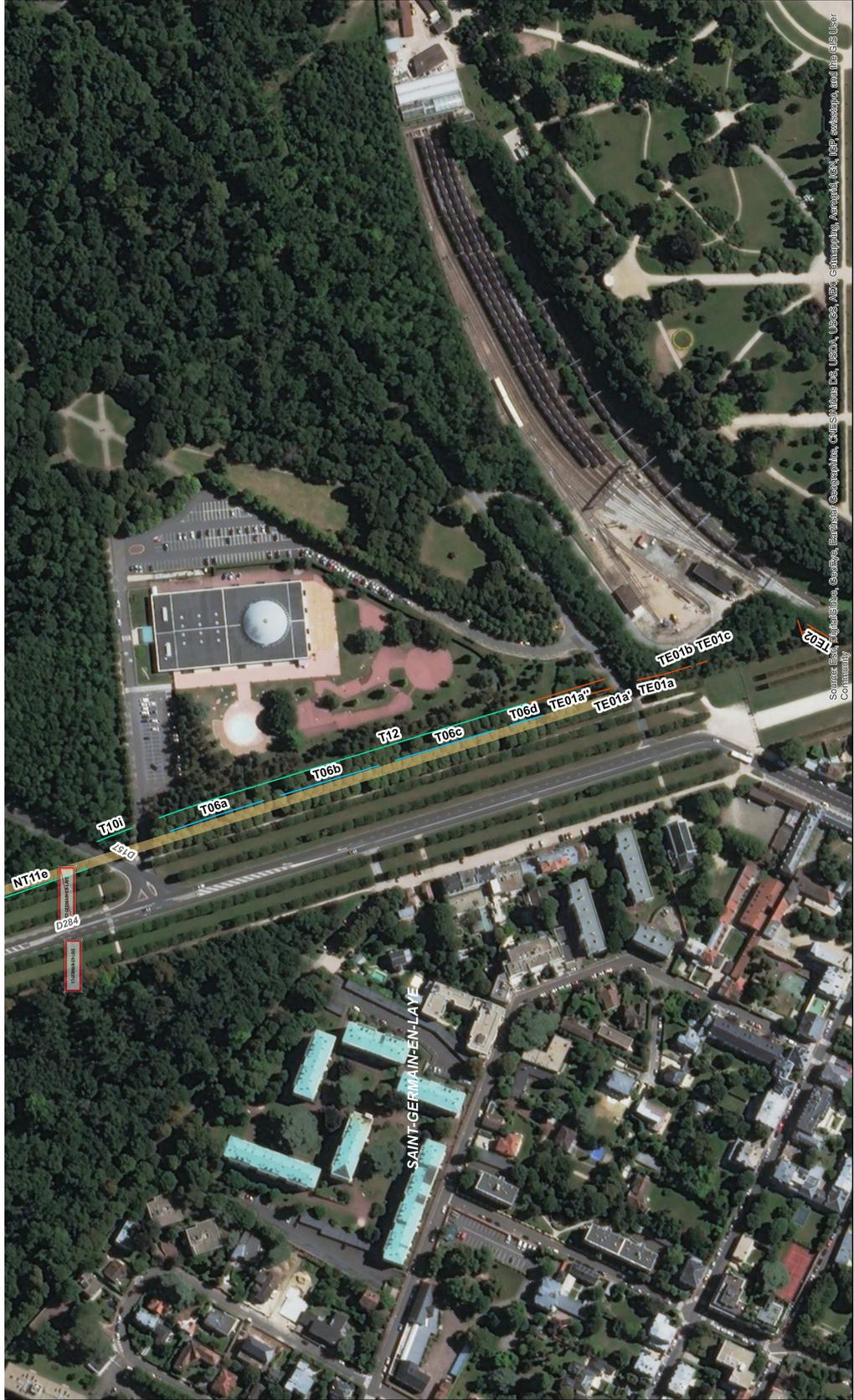
Sources: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, Aero, CNR/Airbus, Bing, Swire, GeoEye, and the GIS User Community



# Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

## Légende

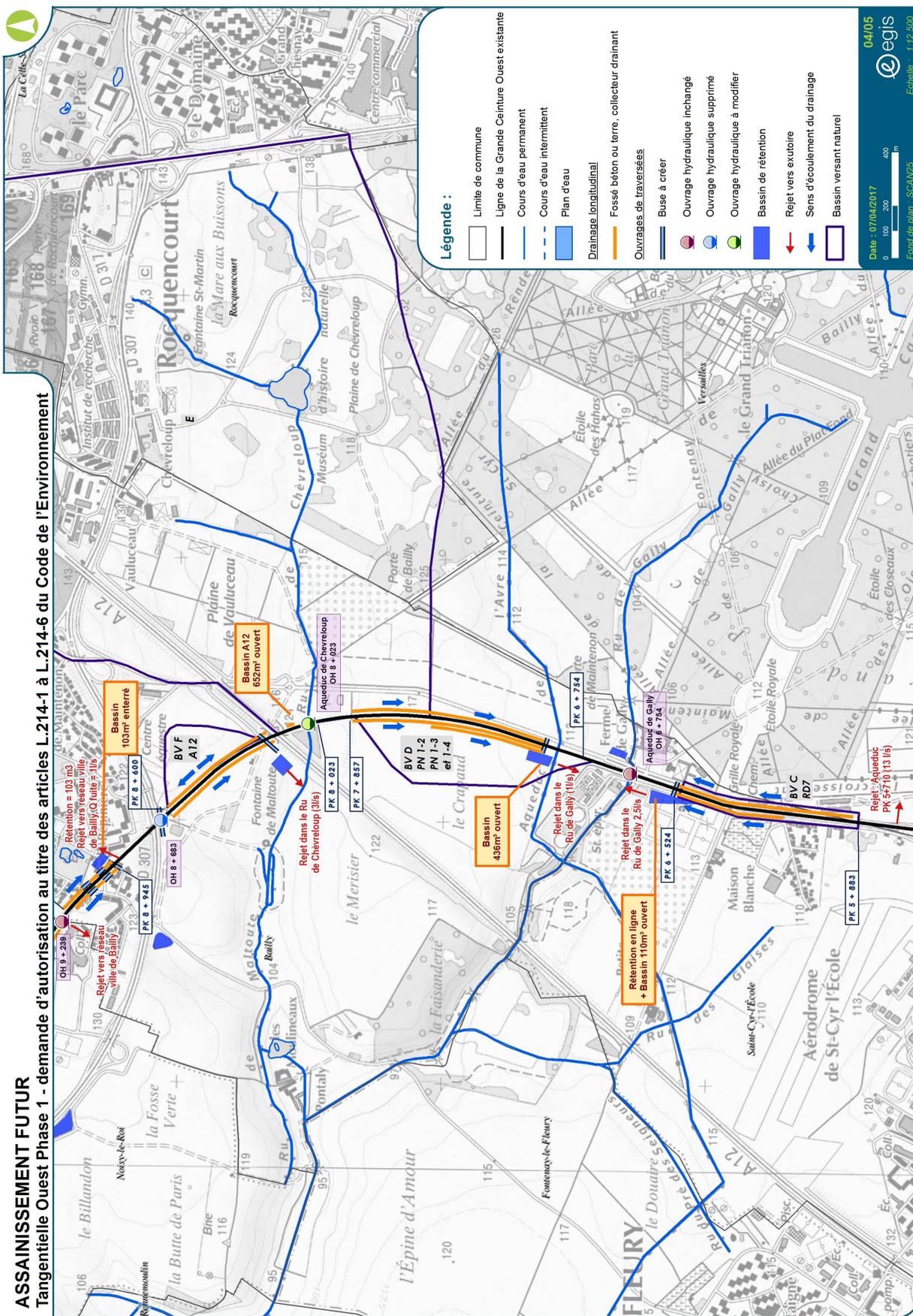
- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale



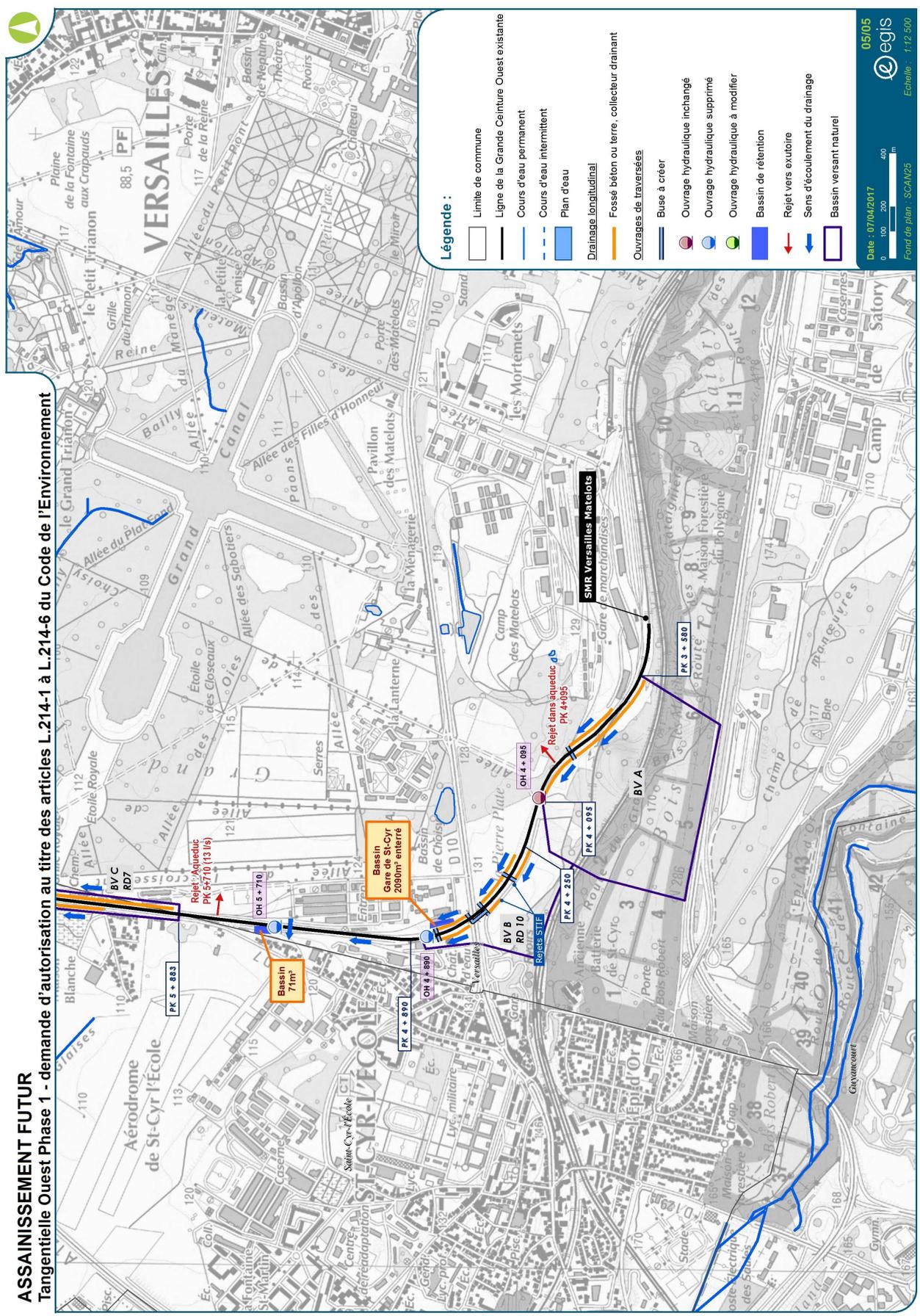
Source: ArcGIS Online, Esri, DeLorme, Garmin, IGN, Intermap, iVista, Mapbox, Microsoft, Swisstopo, and the GIS User Community



# ANNEXE 5 : Section remise en service de la Grande Ceinture à Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École



# ANNEXE 6 : Section remise en service de la Grande Ceinture à Versailles et Saint-Cyr- l'École

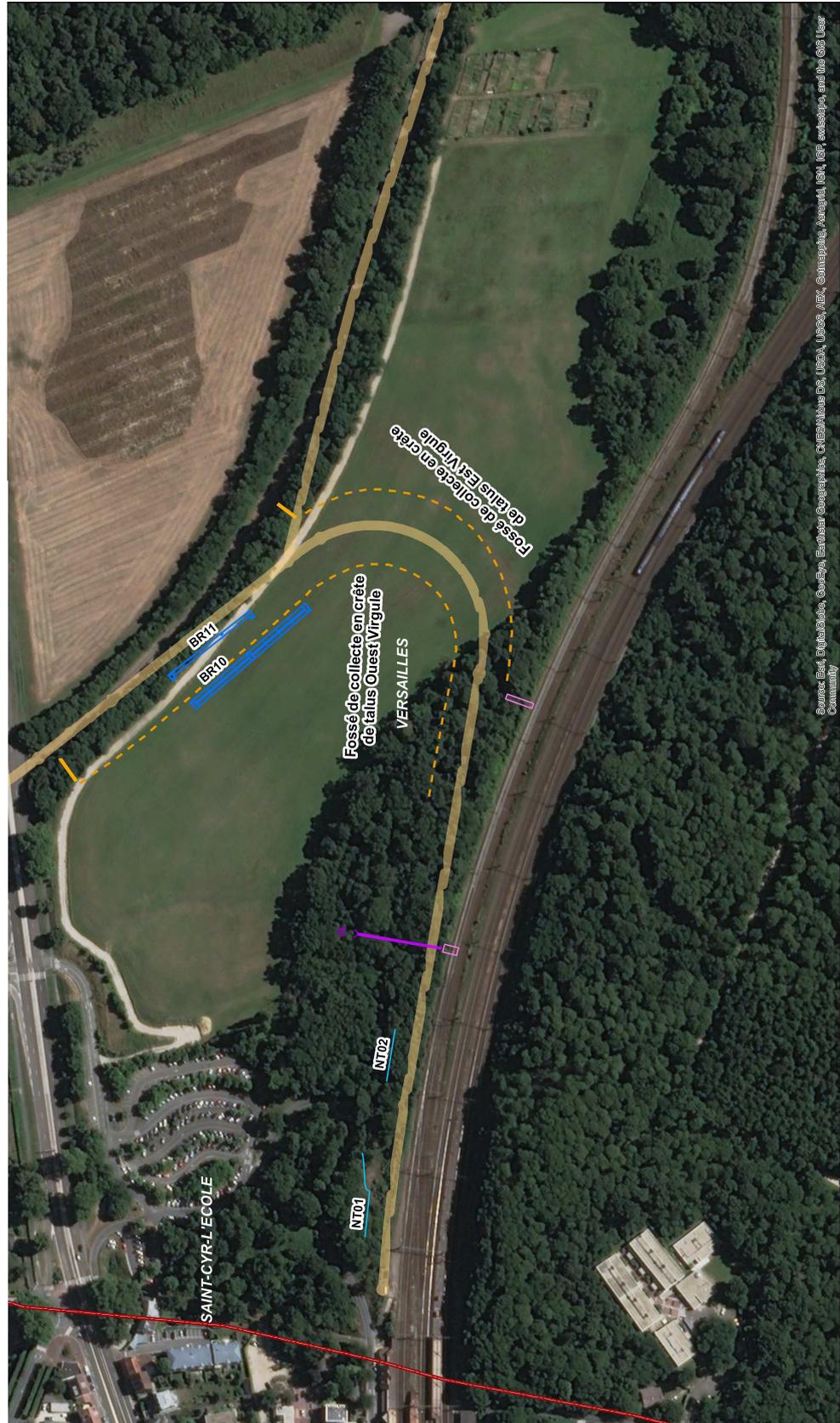


## ANNEXE 7 : La virgule de Saint-Cyr-l'École

### Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

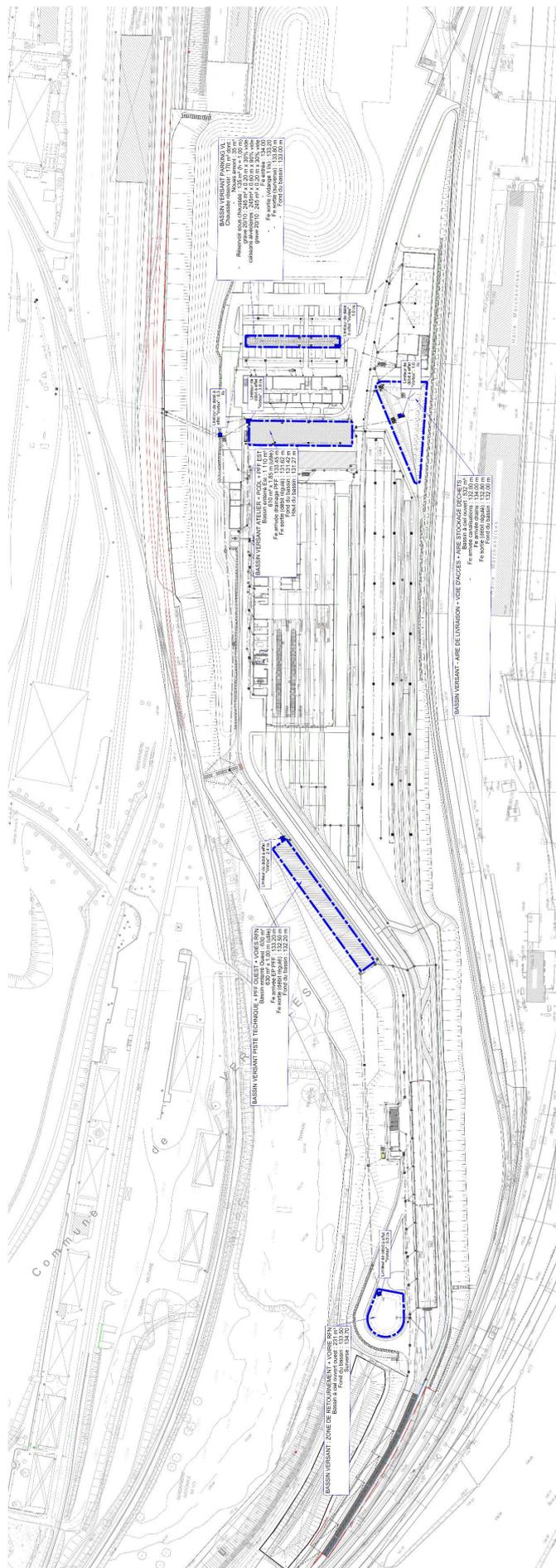
#### Légende

-  Busage SNCF existant sous le RFN
-  Bassin de rétention
-  Fossé de collecte en crête de talus
-  Nœud / Tranchée de rétention / Infiltration
-  Point de rejet vers la Grande Ceinture
-  Tranchée de rétention / Infiltration
-  Tête de diffusion
-  Canalisations
-  Axe du tracé
-  Limite communale



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNR/Airbus DS, USDA, AeroGRID, IGN, Esri, DeLorme, NAVTEQ, AeroGRID, IGN, Esri, Swirecity, and the GIS User Community

# ANNEXE 8 : Le site de maintenance et remisage





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017111-0016**

**signé par  
Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale**

**Le 21 avril 2017**

**Yvelines  
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/45 "Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Mantes-La-Jolie, le **21 AVR. 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2017/45**

**« Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Maule Cyclisme, représentée par Mme Micheline POULAIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 23 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes ».

- Vu** les avis du maire d'Herbeville ;
- Vu** l'arrêté n°2017-40 en date du 29 mars 2017 du maire de Maule réglementant la circulation ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes » du 23 avril 2017, au départ de Maule est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

L'épreuve débutera à 10h00 pour un nombre attendu d'environ 50 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : [bureau.operations@sdis78.fr](mailto:bureau.operations@sdis78.fr))

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

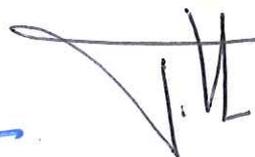
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

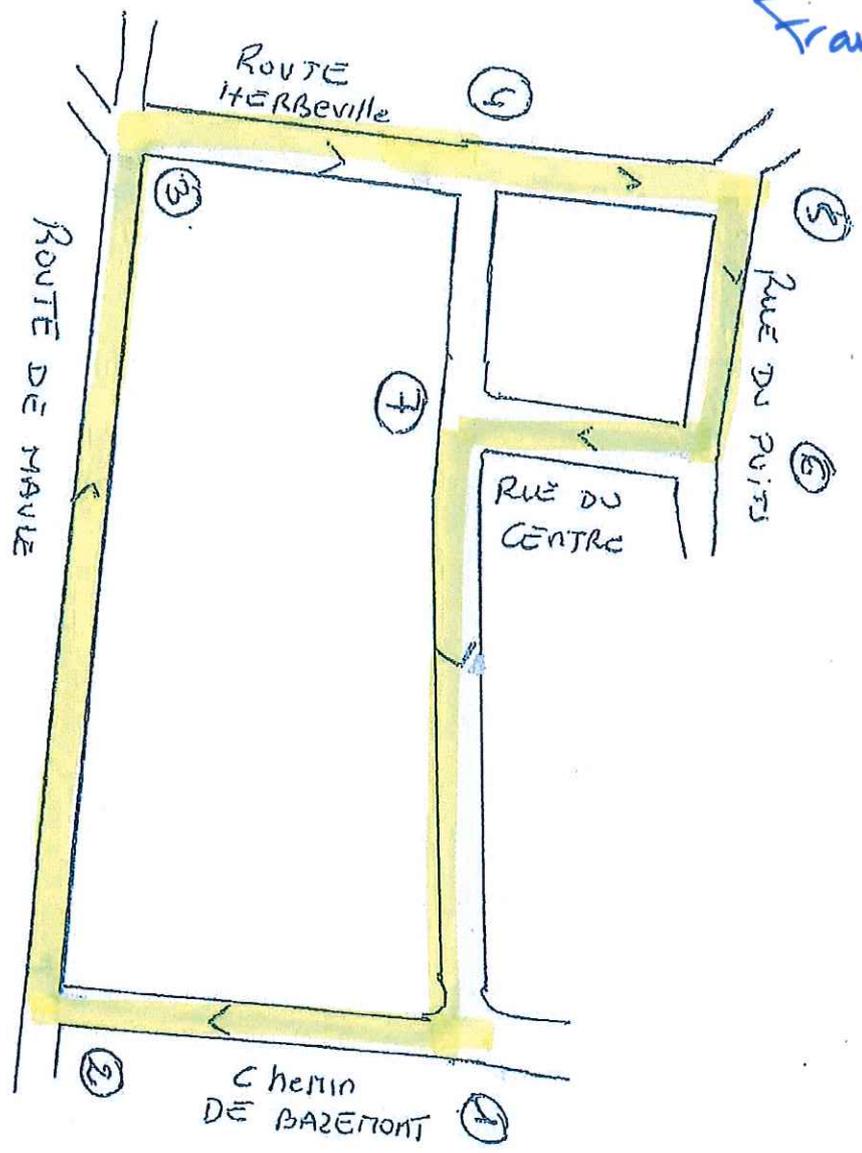
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

US MAULE CYCLISME  
06 07 56 81 98  
pierre.heroin@wanadoo.fr

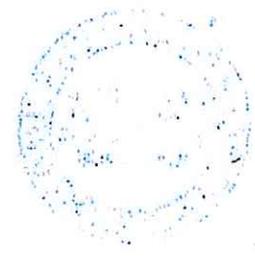
Annexe 1  
21 AVR 2017  
Pour le Sous-Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Françoise TOLLIER



→ HERBEVILLE

US MAULE CYCLISME  
06 07 56 81 98  
pierre.heroin@wanadoo.fr



Liste Des Signaleurs

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date Naissance</u>	<u>Adresse</u>	<u>Localité</u>	<u>N° Permis Cond</u>	<u>N° Carrefour</u>
auguste	dominique	27/03/1960	chemin appremont	mezy sur seine	800708100241	1
cachia	carl	28/11/1969	gymnase du radet	maule	860678100409	1
derly	michel	08/05/1964	20 chemin appremont	mezy sur seine	820478100254	2
ilic	milan	23/08/1950	20 rue pre rolet	maule	3741078100941	2
leonard	jean michel	04/12/1955	cote de beulle	maule	198618 d	3
auguste	yasmina	10/08/1970	chemin appremont	mezy sur seine	950708100502	4
derly	neyevi	28/03/1976	chemin appremont	mezy sur seine	20578100057	4
heroïn	pierre	11/06/1960	18 rue mareil	maule	79107	5
moessner	mathieu	02/12/1989	rue de l eglise	mezy sur seine	90294100823	5
poulain	miceline	12/06/1941	rue pasteur	maule	2551 m	6
simon	chistian	03/02/1961	rue rambouillet	mareil	800135312025	6
avisse	lara	29/01/1984	rue de l enclos	houdan	14ah26573	7
cabit	michel	11/10/1954	rue des alpes	freneuse	78m541111178	7

Annexe 2  
 21 AVR. 2017  
 Pour le Sous-Prefet,  
 La Senectaire Générale  
 Françoise TOLLIER

U.S MAULE CYCLISME  
 MAIRIE DE MAULE  
 STAT: 988846970019



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017115-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 25 avril 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/50 "Trail des Lavois 2017"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 25 AVR. 2017

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2017/ 50 « Trail des Lavois 2017 »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par M. Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 1<sup>er</sup> mai 2017, une course pédestre intitulée « Trail des Lavois 2017 » ;

VU l'avis du maire des communes concernées ;

VU l'arrêté n°04-2017 en date du 8 février 2017 du maire de Saint-Forget portant réglementation temporaire de la circulation ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « Trail des Lavois 2017 » du 1<sup>er</sup> mai 2017 au départ et à l'arrivée de Chevreuse est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 20 et 32 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

### **Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**

**Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : [bureau.operations@sdis78.fr](mailto:bureau.operations@sdis78.fr)) ;**

**Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;**

**Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

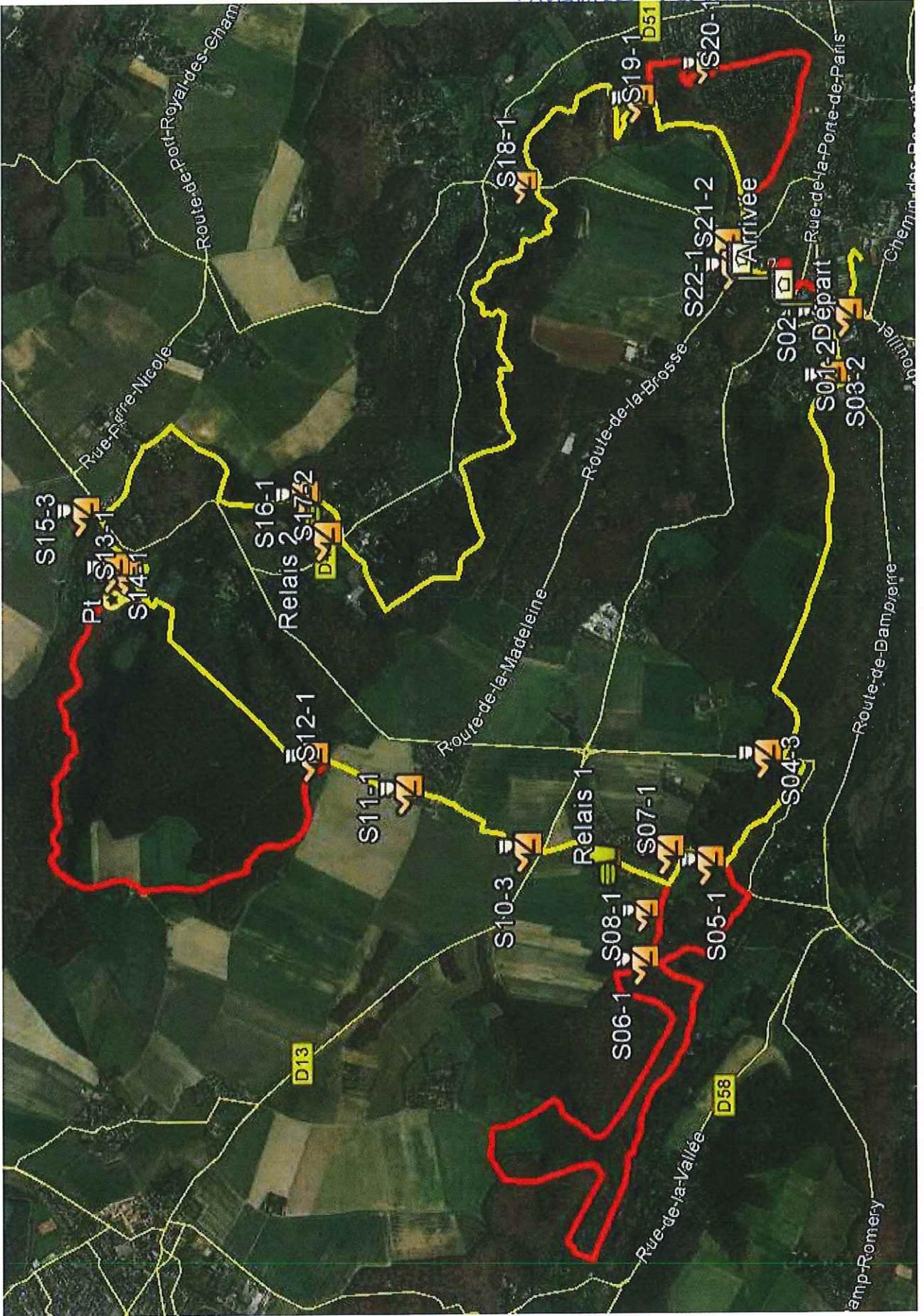
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-préfet

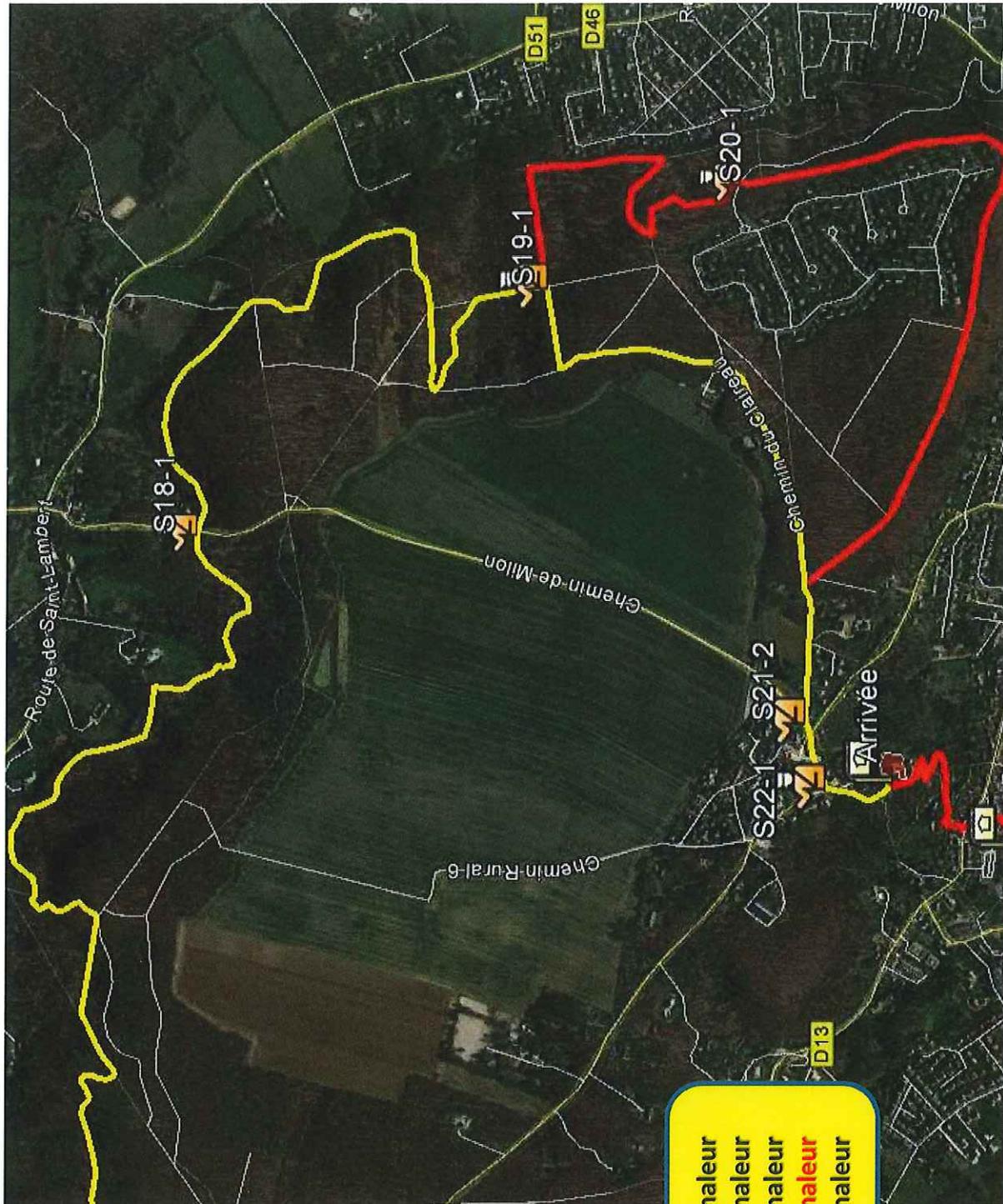
Frédéric VISSEUR





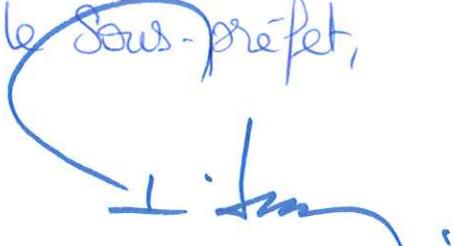






- S18 - 1 signaleur
- S19 - 1 signaleur
- S20 - 1 signaleur
- S21 - 2 signaleur**
- S22 - 1 signaleur

Annexe 2

le Sous-préfet,  
  
Frédéric VISEUR

<b>Caron</b>	Marie Pierre	23/01/1959	761207200783	28/03/1977	14 rue de la Grange aux Mc	78460	CHOISEL
<b>Bonnet</b>	Mathieu	16/08/1970	930802300198	13/05/1994			
<b>Borges</b>	Frédéric	26/11/1954	186718	20/05/1974			

Nom	Prénom	Date naissance	N° permis	Date délivrance	Adresse	Code Postal	Ville
<b>Bisson</b>	Michel	07/08/1952	9265070N	02/10/1973	3 allée des Tilleuls	78720	SAINT-FORGET
<b>Agin</b>	Emmanuel	09/02/1969	860853200094	12/03/2001	34 rue de Port Royal	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE
<b>Mari</b>	Alexandre	03/11/1976	950878200068	08/11/1996	19 La Butte des Bordes	78120	SONCHAMP
<b>Besnier</b>	Nathalie	28/10/1970	921278200190	29/09/1994			
<b>Giudicci</b>	Laurence	01/04/1960	810275121117	30/07/1981			
<b>Richard</b>	Philippe	03/11/1967	01FRA14AR0128702RICHARD	23/08/1983	33 allée des Pommiers	78720	CERNAY LA VILLE
<b>Martin</b>	Christian	09/08/1954	932831B727393	11/01/1973	4 rue de Montabé	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE
<b>Maraone</b>	Catherine	01/01/1973	91087840029	13/03/1992			
<b>Grall</b>	Gwenole	28/07/1964	840937200751	28/01/1986			
<b>Briand</b>	Alain	12/10/1955	771078400081	13/06/1978	33 rue de la Porte de Paris	78460	CHEVREUSE
<b>Schonbachler</b>	Michel	25/02/1958	158027832100249	13/05/1977	41 rue Lamartine	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE
<b>Betaille</b>	Daniel	06/01/1947	3650R	15/07/1965			
<b>Betaille</b>	Micheline	25/11/1947	12067 R	15/07/1965			
<b>Jannin</b>	Jean Luc	29/10/1954	239032	02/03/1973	1 allée du Routoir	78720	SAINT-FORGET
<b>Tunkelroff</b>	David	28/01/1955	N0140092	28/01/1972	4 rue du Boulet	78720	DAMPIERRE
<b>Jardel</b>	Isabelle	31/01/1970	881021201038	14/04/1989			
<b>Legrand</b>	René	14/08/1949	9290327	16/02/1968	1 allée des Tilleuls	78720	ST FORGET
<b>Guery</b>	Isabelle	21/01/2013	810322410581	04/12/1981	3 allée des Tilleuls	78720	SAINT-FORGET
<b>Pinta</b>	Benoit	24/04/1960	780551110446	06/07/1978			
<b>Besnier</b>	Laurence	31/08/1967	671278200184	27/01/1989			
<b>Lemarié</b>	Philippe	07/09/1957	154097842008124	20/02/1974	1 residence de l'Etang	78460	CHEVREUSE
<b>Bono</b>	Stéphane	24/06/1954	1FRA13BC386271281022BON	16/06/1973			
<b>Michot</b>	Sandrine	23/10/1972	900813210181	27/12/1990	19 rue de Rambouillet	78720	DAMPIERRE
<b>Delcros</b>	Barbara	03/01/1972	930345200795	28/03/1994	12 rue du Clos des Fontene	78720	DAMPIERRE
<b>Douchet</b>	Thomas	16/04/1966	910684250088	03/09/1993	19 rue des Capucins	78830	BONNELLES
<b>Aubry</b>	Jean Luc	24/04/1964	811195110224	07/06/1982	84 rue Lamartine	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE
<b>Le chevalier</b>	Catherine	10/03/1972	900759562415	05/09/1990			
<b>Bonnot</b>	Patrick	11/02/1966	840169110365	27/06/2003			
<b>Bouvard</b>	Tristan	16/11/1956	72175	05/09/1973	78 rue Lamartine	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE
<b>Virlichie</b>	Jean Louis	21/04/1950	71465	17/06/1968	3 Route des Sablières	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE